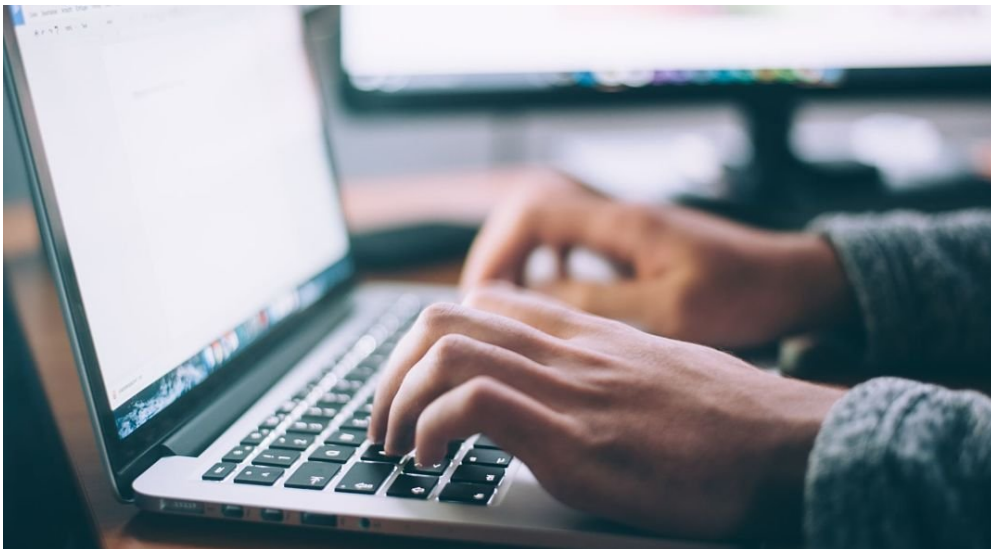


Transparence, CAAES, vœux groupés... Quelles sont les modifications prévues...

Transparence, CAAES, vœux groupés... Quelles sont les modifications prévues pour la procédure 2021 de Parcoursup ?

Au lendemain du début de la phase d'inscription, plusieurs projets de textes modifiant la procédure 2021 de Parcoursup seront examinés au CSE le 21 janvier 2021. Ils prennent notamment en compte une décision du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020 et prévoient les modalités de prise en compte des dispositifs d'accompagnement mis en place pour garantir l'égalité des chances. Un arrêté modifie les catégories de formations permettant de faire des vœux groupés.



Glenn Carstens-Peters (Unsplash)

Alors que la procédure 2021 Parcoursup débute mercredi 20 janvier, des textes, examinés par le CSE le lendemain modifie la procédure.

Améliorer la transparence des critères d'examens des vœux

"Chaque établissement d'enseignement supérieur doit rendre compte des critères en fonction desquels ont été examinées les candidatures dans le cadre de Parcoursup", estimait le Conseil constitutionnel dans

sa décision du 3 avril où il validait le principe du "secret des délibérations" dans le cadre de la procédure ([lire sur AEF info](#)).

Compte tenu de cette décision, un projet de décret modifie l'[article](#) D.612-1-5 du code de l'éducation qui précise les caractéristiques des formations proposées sur Parcoursup portées à la connaissance des candidats. Cela comprend notamment les critères généraux encadrant l'examen des candidatures par les [CCEV](#), "ainsi que les éventuelles recommandations relatives aux parcours antérieurs permettant de réussir dans la formation" et "la publication sous la forme de rapport, des critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées l'année précédente et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen".

Par ailleurs, "10 135 rapports publics d'examen des vœux ont été publiés au terme de la procédure 2020, et sont accessibles sur la fiche de formation Parcoursup, dans un cadre harmonisé utile à l'orientation des lycéens", précise la note de présentation du texte.

Prise en compte des dispositifs d'égalité des chances

Le projet d'arrêté prévoit également "les modalités d'information des établissements de formation qui souhaitent prendre en compte dans l'examen des vœux la participation des bacheliers aux dispositifs d'accompagnement mis en place entre les établissements d'enseignement pour garantir l'égalité des chances", précise la note de présentation. Cette mesure est prévue par la loi de programmation de la recherche ([lire sur AEF ici](#) et [ici](#)).

"En pratique, les bacheliers ayant participé au dispositif 'cordées de la réussite' auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de valoriser cet engagement dans leur dossier." Par ailleurs, le texte abroge le dispositif des "meilleurs bacheliers", mesure également prévu dans la LPR.

Fonctionnement des [CAAES](#)

L'[article](#) D.612-1-23 du code de l'éducation, relatif au fonctionnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur, est aussi modifié "à la lumière du retour d'expériences des académies". Le texte

"systématise la coopération interinstitutionnelle mise en place notamment sous l'impulsion du plan #1jeune1solution pour apporter des réponses au plus près des besoins exprimés par la diversité des candidats inscrits sur la plateforme".

Pour rappel, en 2020, la part des propositions acceptées durant la phase principale a diminué par rapport à 2019 (-1,4 point) "au profit de propositions acceptées à d'autres étapes, notamment lors de la phase complémentaire (+0,3 point) ou après un accompagnement personnalisé des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (+0,4 point)", pointait une note du Sies ([lire sur AEF info](#)).

Les formations comptant pour un vœu groupé

Un projet d'arrêté modifie "les catégories de formations pour lesquelles les sous-vœux qui composent un vœu multiple ne sont pas comptabilisés pour le calcul du nombre total de sous-vœux". Au regard de l'évolution des formations et des regroupements qui sont proposés sur la plateforme, ce texte "simplifie la rédaction de l'[arrêté initial](#), les formations bénéficiant de la non limitation du nombre de sous-vœux étant celles qui organisent un vœu multiple à dossier unique".

Sont notamment concernées "le concours commun des écoles vétérinaires ([lire sur AEF info](#)), les écoles d'ingénieurs et les écoles de commerce ou de management regroupées par réseaux d'établissements en vue d'un recrutement par concours commun, les instituts de formation en soins infirmiers et en psychomotricité, les centres de formation universitaire en orthophonie, en orthoptie et en audioprothèse ainsi que les instituts d'études politiques regroupant plusieurs campus".

Admission des bacheliers pro en STS

Un projet de décret, également prévu à l'ordre du jour du CSE du 21 janvier, prolonge l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs jusqu'en 2023.

Le texte "adapte également les modalités d'admission en section de techniciens supérieurs des bacheliers professionnels ou technologiques suivant une formation complémentaire leur

permettant d'acquérir les connaissances et compétences attendues pour la réussite dans la spécialité de section de technicien supérieur demandée par le candidat dans le cadre de la procédure nationale de préinscription pour l'accès au 1er cycle de l'enseignement supérieur", précise la note de présentation.